

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Requalification de la place Jean Berry »  
sur la commune de Givors**

**(département de Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00456  
G 2017-003617**

**Décision du 17/05/2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 13 avril 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00456, déposé par « Grand Lyon – la Métropole » ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 24 avril 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 04 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à requalifier la place Jean Berry et 130 m de la route RD315 avec une superficie globale de 4 100 m<sup>2</sup> ;
- qui nécessite l'intégration d'aménagements cyclables sur les quatre branches des voies convergeant vers la place, l'élargissement des trottoirs, la restructuration du carrefour principal en T, la création d'un espace de représentation paysager d'entrée de ville et la mise en valeur de la place par un traitement différencié des revêtements de sol ;
- qui relève de la rubrique n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans un secteur totalement anthropisé, au niveau de la place Jean Berry et sur la rue Honoré Piététin (RD 315), sur la commune de Givors ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

**Considérant** que le projet est en zone jaune du PPRNi du Rhône Aval, secteur amont rive droite approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017, que la question de la prise en compte des risques a, de toutes façons, vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des prescriptions prévues au PPRNi, et que le formulaire mentionne qu'il ne sera pas créé plus de 100 m<sup>2</sup> de zone imperméabilisée nouvelle ;

**Considérant** que les eaux pluviales du projet seront gérées, comme ce qui est fait actuellement, par rejet au réseau d'eaux pluviales existant ;

**Considérant** que le projet a vocation à sécuriser la traversée des axes pour les modes doux et que la requalification de l'espace public et le renouvellement des arbres d'alignement existants ont vocation à améliorer l'intégration paysagère et urbaine d'entrée de ville ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Requalification de la place Jean Berry », sur la commune de Givors, dans le département du Rhône**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00456, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03